



# Ville de Vaujours

N°2021/116

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION  
Objet : Signature d'un accord-cadre portant sur les séjours hiver/été pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours – Marché subséquent n°1 – Organisation de séjours hiver.  
Titulaires : Association REGARDS / TOOTAZIMUT (UCPA SPORT VACANCES)

#### Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment ses articles L2125-1, R2123-1 et R2162-2,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'accord-cadre relatif à l'organisation de séjours hiver/été pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours et le marché subséquent n°1 relatif aux séjours hiver.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 octobre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour exécuter l'accord-cadre portant sur l'organisation de séjours hiver/été pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours et le marché subséquent n°1 relatif aux séjours hiver.

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 50 000 € HT.

**CONSIDÉRANT** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre multi-attributaire aux deux (2) prestataires suivants :

- Association REGARDS sise 165 avenue Henri GINOUX – 92120 MONTRouGE ;
- TOOTAZIMUT (UCPA SPORT VACANCES) sise 21-37 rue de Stalingrad – 94110 ARCUEIL.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché subséquent n°1 à l'association REGARDS sise 165 avenue Henri GINOUX – 92120 MONTRouGE, pour un prix unitaire de 900 € pour les séjours hivernés des enfants de 6 à 11 ans et un prix unitaire de 985 € pour les séjours hivernés des adolescents de 12-17 ans. Cette dernière présente l'offre économique la plus avantageuse au vu des critères.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de confier l'accord-cadre portant sur l'organisation de séjours hiver/été pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours aux deux (2) prestataires suivants :

- Association REGARDS sise 165 avenue Henri GINOUX – 92120 MONTRouGE ;
- TOOTAZIMUT (UCPA SPORT VACANCES) sise 21-37 rue de Stalingrad – 94110 ARCUEIL.

Ainsi que le marché subséquent n°1 relatif aux séjours hiver qui est confié à l'association REGARDS, cette dernière présentant l'offre économique la plus avantageuse au vu des critères.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

Le marché subséquent n°1 est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à sa complète réalisation (6 mars 2022).

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- notifiée aux associations REGARDS et TOOTAZIMUT (UCPA SSPORT VACANCES)

Fait à Vaujours, le 16 décembre 2021.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dominique Bailly'.

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris-Grand Est